



Statuts et Règlements de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse

Au 16 novembre 2023



Table des matières

STATUTS

ARTICLE 1 : Désignation et statut juridique	4
ARTICLE 2 : Mission.....	4
ARTICLE 3 : Corporation sans but lucratif.....	4
ARTICLE 4 : Buts	4
ARTICLE 5 : Langue.....	5
ARTICLE 6 : Siège social.....	5
ARTICLE 7 : Opérations administratives	5
ARTICLE 8 : Structure de la Fédération	5
ARTICLE 9 : Dissolution	6

RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

1.1 : Interprétations.....	7
1.2 : Définitions générales	7

ARTICLE 2 : MEMBRES

2.1 : Conditions d'affiliation.....	8
2.2 : Membres en règle	9
2.3 : Droits et devoirs des membres.....	9
2.4 : Démission d'un membre.....	10
2.5 : Suspension et révocation d'un membre.....	10

ARTICLE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

3.1 : Pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle	11
3.2 : Fonctions de l'Assemblée générale annuelle.....	11
3.3 : Convocation à l'Assemblée générale annuelle	12
3.4 : Délégation et droit de vote à l'Assemblée générale annuelle.....	12
3.5 : Quorum de l'Assemblée générale annuelle	12
3.6 : Vote à l'Assemblée générale annuelle.....	12

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

4.1 : But d'une Assemblée générale spéciale	13
4.2 : Convocation d'une Assemblée générale spéciale.....	13
4.3 : Vote à une Assemblée générale spéciale	13

ARTICLE 5 : ÉLECTIONS

5.1 : Comité de mise en nomination	13
5.2 : Élections	14

ARTICLE 6 : ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

6.1 : Présidence.....	16
6.2 : Autres administrateurs.....	16

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 : Rôle du Conseil d'administration	16
7.2 : Composition du Conseil d'administration.....	16

7.3 : Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration.....	17
7.4 : Réunions et convocation du Conseil d'administration.....	18
7.5 : Quorum du Conseil d'administration.....	19
7.6 : Vote au Conseil d'administration.....	19
ARTICLE 8 : BUREAU DE DIRECTION	
8.1 : Composition du Bureau de direction.....	19
8.2 : Attributions du Bureau de direction.....	20
8.3 : Vote au Bureau de direction.....	20
8.4 : Quorum du Bureau de direction.....	20
8.5 : Dates et lieux des réunions du Bureau de direction.....	20
8.6 : Réunions et convocation du Bureau de direction.....	20
ARTICLE 9 : MANDAT DES ADMINISTRATEURS DU BUREAU DE DIRECTION	
9.1 : Présidence.....	21
9.2 : Vice-présidence.....	21
9.3 : Trésorerie.....	21
9.4 : Secrétariat.....	21
9.5 : Durée des mandats et renouvellement.....	21
9.6 : Démission d'un administrateur du Bureau de direction.....	21
9.7 : Révocation du mandat d'un administrateur du Bureau de direction.....	22
ARTICLE 10 : DIRECTION GÉNÉRALE	
10.1 : Rôle et fonctions de la direction générale.....	22
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
11.1 : Inspection des livres de la Fédération.....	22
11.2 : Exercice financier.....	23
11.3 : Signataires.....	23
11.4 : Sceau.....	23
11.5 : Pouvoir d'emprunt.....	23
11.6 : Rémunération des administrateurs.....	23
ARTICLE 12 : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	
12.1 : Formalités.....	23

STATUTS

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION ET STATUT JURIDIQUE

- 1.1 La Fédération est désignée sous le nom de « *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* ». Elle est également connue sous l'acronyme FANE.
- 1.2 La *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* est constituée en vertu de la *Loi sur les Sociétés*, L.R. ch. 286 (Societies Act), N° 1260143 depuis le 12 septembre 1978. Une authentification du registraire provincial a été faite le 28 mars 2000.

ARTICLE 2 : MISSION

La *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* s'engage à promouvoir l'épanouissement et le développement global de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse en collaboration avec ses membres, composés d'organismes régionaux, provinciaux et institutionnels d'expression française.

ARTICLE 3 : CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

La *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* poursuit ses opérations sans gains pécuniaires et tout profit ou surplus d'opérations est employé à favoriser l'accomplissement de ses buts.

ARTICLE 4 : BUTS

La *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* poursuit les buts suivants :

- a) être le porte-parole principal de la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse;
- b) faciliter la concertation et le partenariat de l'ensemble des organismes œuvrant au sein de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse tout en respectant le mandat de chaque organisme;
- c) offrir des services et des programmes répondant aux besoins de ses membres.

ARTICLE 5 : LANGUE

La langue officielle et d'usage de la *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* est le français, ce qui signifie que le français est la langue utilisée dans ses délibérations, ses documents et ses relations avec ses membres.

ARTICLE 6 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* est situé dans la région métropolitaine de la Nouvelle-Écosse.

ARTICLE 7 : OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES

- 7.1 La *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* poursuit ses opérations dans la province de la Nouvelle-Écosse.
- 7.2 La *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* peut acquérir et prendre par voie d'achat, de donation, de succession ou par tout autre moyen, des biens réels et personnels et détenir ces biens, en jouir, les vendre, les échanger, les donner à bail, les louer, les améliorer et les aménager et y ériger et entretenir des bâtiments et constructions.
- 7.3 La *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* peut emprunter et réunir des fonds; elle peut utiliser ses ressources financières et matérielles pour réaliser ses buts.
- 7.4 La *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* peut investir des sommes d'argent, sous réserve que cela ne nuise pas à la réalisation de ses buts.

ARTICLE 8 : STRUCTURE DE LA FÉDÉRATION

La *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* est constituée des composantes suivantes :

- a) une Assemblée générale annuelle;
- b) un Conseil d'administration;
- c) un Bureau de direction.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION

- 9.1 La *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* peut, par résolution extraordinaire, abdiquer son certificat de constitution. Un vote d'au moins les trois quarts des délégués réunis en assemblée générale est alors obligatoire (*Loi sur les Sociétés* (Societies Act) L.R. ch. 286, art. 23).
- 9.2 En cas de dissolution, la *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* s'acquitte d'abord de toute dette et de tous frais de dissolution. La *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* distribue ensuite le solde de ses avoirs parmi d'autres organismes de la Nouvelle-Écosse qui poursuivent des buts conciliables avec les siens, selon une résolution adoptée par la majorité simple des membres en règle de la *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* à la date de sa dissolution.

RÈGLEMENTS

ARTICLE 1: INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

1.1 Interprétations

Dans le présent document :

- a) L'expression « Fédération » désigne la *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse*.
- b) AGA désigne *l'Assemblée générale annuelle*.
- c) CA désigne le *Conseil d'administration*.
- d) BD désigne le *Bureau de direction*.
- e) DG désigne la *direction générale*.
- f) Toute référence à la « Loi » se rapporte à la *Loi sur les Sociétés*, L.R. ch. 286 (Societies Act) et à tous ses amendements.
- g) Lorsque le singulier est utilisé, le pluriel est implicite quand le contexte le requiert.
- h) Les termes génériques comprennent autant le masculin que le féminin quand le contexte le requiert.
- i) La procédure figurant dans les Statuts et Règlements de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse gouverne la conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques de la Fédération. En cas de controverse, on applique d'abord la *Loi sur les Sociétés* (Societies Act), ensuite la dernière édition du code Morin.
- j) La majorité simple est atteinte par cinquante pourcent plus un (50 % + 1) des voix.

1.2 Définitions générales

- a) L'expression « *communauté acadienne* » désigne implicitement la communauté d'expression française.
- b) L'expression « *organisme* » englobe les organismes francophones dûment constitués.
- c) Les expressions suivantes sont ainsi définies :

- i. « *organisme à caractère régional* » désigne un organisme reconnu par la Fédération acadienne et qui chapeaute des organismes ou regroupements locaux dans chacune des régions suivantes : Argyle, Chéticamp, Clare, Chezzetcook, Halifax, Pomquet, Richmond, Rive-Sud, Sydney, Truro et Vallée d'Annapolis ;
 - ii. « *organismes à caractère provincial* » désignent les organismes ayant une vocation provinciale ;
 - iii. « *organismes à caractère institutionnel* » désignent les institutions francophones reconnues en Nouvelle-Écosse.
- d) Le mot « *membre* » désigne tout organisme membre en règle de la Fédération.
- e) Un « *délégué* » est une personne ayant droit de vote et de délibération lors des assemblées. Un délégué représente son organisme membre.
- f) « *Administrateur* » désigne une personne élue siégeant au Conseil d'administration.
- g) « *Dirigeant* » désigne une personne siégeant au Bureau de direction.
- h) Une « *réunion régulière* » se tient à intervalle fixe pour traiter des affaires courantes de l'organisme.
- i) Une « *réunion spéciale* ou d'urgence » est convoquée, à court délai, pour traiter d'un sujet spécial ou d'une question pressante.
- j) Une « *résolution extraordinaire* » est une résolution adoptée au moins par le trois quart des délégués lors d'une assemblée générale dûment convoquée par un avis indiquant la proposition de cette résolution extraordinaire. (L.R. ch. 286, art. 1).

ARTICLE 2 : MEMBRES

Les membres de la Fédération sont les organismes à caractère régional, provincial et institutionnel (alinéa 1.2 c), selon les normes établies par l'Assemblée générale annuelle et les présents Statuts et Règlements.

2.1 Conditions d'affiliation

Pour devenir membre de la Fédération, un organisme doit :

- a) opérer sans but lucratif;
- b) avoir une structure élective (sauf dans le cas de l'Université Sainte-Anne);
- c) adhérer à la mission et aux buts de la Fédération;
- d) respecter les Statuts et Règlements en vigueur de la Fédération;

- e) payer une cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale annuelle;
- f) être sujet à l'entérinement par l'Assemblée générale annuelle sur recommandation du Conseil d'administration;
- g) avoir un représentant sur place lors de l'Assemblée générale annuelle qui entérine l'affiliation;
- h) avoir son siège social dans la province de la Nouvelle-Écosse;
- i) être dûment incorporé;
- j) œuvrer au développement de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse;
- k) avoir le français comme langue de fonctionnement.

2.2 Membres en règle

- 2.2.1 Tout membre est en règle s'il acquitte la cotisation annuelle prescrite avant le 31 mai de chaque année.
- 2.2.2 Tout membre assujetti à un cas exceptionnel s'adresse au Bureau de direction.

2.3 Droits et devoirs des membres

Tout membre :

- a) a droit de parole et liberté d'opinion, inviolables dans la mesure où il les exerce dans ses limites légitimes;
- b) possède, par privilège, le droit de s'expliquer, de se disculper et de se plaindre à l'assemblée s'il est l'objet d'une attaque injustifiée;
- c) a le droit de soumettre des propositions et de les discuter;
- d) a le droit de vote;
- e) doit se conformer aux décisions de l'Assemblée générale annuelle qui ont force de loi;
- f) doit respecter les Statuts et Règlements de la Fédération.

2.4 Démission d'un membre

- 2.4.1 Un membre peut démissionner de la Fédération en faisant parvenir au Conseil d'administration un avis par écrit.
- 2.4.2 Sur réception de l'avis de démission d'un membre, le Conseil d'administration radie le membre à partir de la date dudit avis.
- 2.4.3 En cas de démission, la cotisation payée n'est pas remboursée.

2.5 Suspension et révocation d'un membre

Le Conseil d'administration peut recommander la suspension temporaire ou la révocation de tout membre qui ne remplit plus les conditions d'affiliation stipulées dans les Statuts et Règlements de la Fédération.

- a) Le membre peut être suspendu temporairement ou être révoqué par un vote aux deux-tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration.
- b) L'avis de suspension temporaire ou de révocation, citant les raisons, est expédié au membre par écrit.

2.5.1 Suspension

- a) La suspension temporaire est levée par le Conseil d'administration dès que le membre se conforme de nouveau aux conditions d'affiliation des Statuts et Règlements de la Fédération.
- b) Tout membre suspendu perd ses droits et privilèges à une date définie par le Conseil d'administration.
- c) Un avis de réintégration est expédié au membre, par courrier recommandé, suite à sa conformité aux Règlements.

2.5.2 Révocation

- a) Tout membre révoqué peut interjeter appel en faisant parvenir un avis à cette fin au Bureau de direction de la Fédération, au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.
- b) La révocation d'un membre est soumise pour entérinement à l'Assemblée générale annuelle.
- c) Tout membre révoqué perd ses droits et privilèges à une date définie par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

3.1 Pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle (AGA) est l'autorité suprême de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. Elle détermine les principes directeurs, les priorités et les orientations de la programmation ainsi que les modifications aux Statuts et Règlements de la Fédération. Ses décisions ont force de loi.

3.2 Fonctions de l'Assemblée générale annuelle

Les fonctions générales de l'AGA sont les suivantes :

- a) entériner l'admission ou la révocation de nouveaux membres sur recommandation du Conseil d'administration ;
- b) adopter l'ordre du jour ;
- c) adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente et des Assemblées générales spéciales, s'il y a lieu ;
- d) adopter le rapport annuel des activités de la Fédération ;
- e) recevoir le rapport du Comité de mise en nomination ;
- f) adopter le rapport financier vérifié et signé par la firme comptable et deux membres du Comité de vérification ;
- g) nommer la firme comptable pour l'année en cours ;
- h) fixer le montant maximum pouvant être emprunté par résolution du Conseil d'administration ;
- i) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- h) nommer un conseiller juridique ;
- i) déterminer les principes directeurs, les priorités et les orientations de la Fédération ;
- j) approuver les modifications des Statuts et Règlements, s'il y a lieu ;
- l) élire la présidence, s'il y a lieu, et ratifier les administrateurs selon la politique prévue à cet effet.

3.3 Convocation à l'Assemblée générale annuelle

- 3.3.1 L'Assemblée générale annuelle se tient dans les huit mois suivant la fin de l'exercice financier; la date et le lieu de l'AGA sont déterminés par le Conseil d'administration.
- 3.3.2 Un avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale annuelle doit être expédié par courriel aux membres, au moins trente (30) jours à l'avance.
- 3.3.3 L'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle doit être accompagné de l'ordre du jour proposé, de tout avis de modifications aux Statuts et Règlements et de la teneur de toute proposition.

3.4 Délégation et droit de vote à l'Assemblée générale annuelle

- 3.4.1 En plus de la présidence, l'Assemblée générale annuelle est composée de deux délégués par organisme membre en règle de la Fédération, incluant les membres du Conseil d'administration, le cas échéant.
- 3.4.2 Un délégué inscrit peut se faire remplacer à l'AGA par un délégué suppléant désigné par son organisme. Le cas échéant, un avis de suppléance doit être soumis avant la tenue de l'assemblée.

3.5 Quorum de l'Assemblée générale annuelle

Le quorum est atteint par la majorité simple du nombre des membres.

3.6 Vote à l'Assemblée générale annuelle

- 3.6.1 Chaque organisme ne dispose que d'un seul vote. Le vote par correspondance ou par procuration est inadmissible.
- 3.6.2 L'adoption de toute proposition exige un vote d'au moins la majorité simple à moins que la loi et les dispositions des présents Règlements ne prescrivent des modalités différentes.
- 3.6.3 Le vote s'effectue à main levée sur les propositions lors des débats, à moins que cinq délégués demandent le vote par scrutin secret. L'élection à la présidence se fait par scrutin secret.
- 3.6.4 Une proposition est défaite en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une Assemblée spéciale de tous les membres peut être tenue pour traiter d'un sujet spécial ou de toute question pressante.

4.1 But d'une Assemblée générale spéciale

- a) L'ordre du jour doit refléter exclusivement le but de la convocation. On ne peut traiter, lors d'une Assemblée spéciale, de questions autres que celles qui ont été indiquées dans la convocation.
- b) Une Assemblée générale spéciale est convoquée par la présidence par le biais d'un courriel aux membres suite à la demande de la majorité des membres en règle.

4.2 Convocation d'une Assemblée générale spéciale

L'avis de convocation indiquant le but, l'endroit, la date et l'heure de l'Assemblée générale spéciale doit être transmis aux membres au moins dix (10) jours à l'avance.

4.3 Vote à une Assemblée générale spéciale

Lors d'une Assemblée générale spéciale, toute proposition adoptée sur le sujet ayant motivé la convocation est considérée comme une « résolution extraordinaire ». Le vote exige au moins les trois quarts (3/4) des voix.

ARTICLE 5 : ÉLECTIONS

5.1 Comité de mise en nomination

5.1.1 Mandat

- a) Le Comité de mise en nomination a pour but de publier annuellement avant l'Assemblée générale annuelle un appel d'intérêt pour la présidence selon la politique en vigueur et de recruter au moins une candidature à la présidence de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse.
- b) Le mandat des membres du Comité de mise en nomination se termine avec la présentation du rapport à l'Assemblée générale annuelle.

5.1.2 Formation du Comité de mise en nomination

Les trois membres du Comité de mise en nomination sont désignés par le Conseil d'administration au plus tard trois (3) mois avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

5.1.3 Rôles du Comité

- a) Suivant l'élection de ces trois membres du Comité de mise en nomination, ceux-ci se choisissent une présidence et en informent le Conseil d'administration de la Fédération acadienne.
- b) La présidence a pour rôles de convoquer les réunions du Comité de mise en nomination, de coordonner les responsabilités de ce comité et de présenter le rapport du Comité de mise en nomination à l'Assemblée générale annuelle, conformément aux Règlements de la Fédération acadienne.
- c) La présentation du rapport du Comité de mise en nomination est effectuée pour information lors de l'ouverture des assises annuelles de la Fédération acadienne et, officiellement, durant l'Assemblée générale annuelle, conformément à l'article 3.2 e) des Règlements de la Fédération acadienne. Le Comité de mise en nomination affirme dans son rapport que les étapes précisées à l'article 5 ont été respectées.
- d) Au moins deux mois avant l'Assemblée générale annuelle, le Comité publie un appel d'intérêt pour la présidence dans le Courrier de la Nouvelle-Écosse, les radios communautaires et dans le réseau de la Fédération acadienne selon une méthode jugée appropriée par le Comité de mise en nomination.
- e) Durant les années paires ou en cas de vacance au poste de présidence, le Comité de mise en nomination établit une date et une heure limite pour recevoir les candidatures à la présidence, soit au plus tard deux semaines avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.
- f) Le Comité de mise en nomination sollicite ou reçoit chaque candidature à la présidence accompagnée d'une note biographique et des références d'au moins deux membres en règle de la Fédération acadienne. Le Comité de mise en nomination évalue chaque candidature selon ces critères de base pour être incluse au rapport du Comité de mise en nomination.

5.2 Élections

La présidence de l'AGA préside aussi l'élection. Elle doit toutefois se récuser si elle se porte candidate ; elle peut être remplacée par toute autre personne choisie par l'Assemblée.

Le rôle de la présidence d'élection est :

- a) de référer l'Assemblée générale annuelle à l'article 5 des Règlements;
- b) d'inviter la présidence du Comité de mise en nomination à présenter son rapport;

- c) d'inviter d'autres candidatures du plancher avec l'exigence d'une note biographique et de deux références;
- d) de faire nommer par résolution :
 - i. une personne chargée du secrétariat d'élection qui agit également à titre de présidence du scrutin;
 - ii. deux personnes à titre de scrutateurs ne représentant pas un membre ayant appuyé une des personnes candidates.
- e) de déclarer les nominations closes;
- f) de voir à la distribution à l'Assemblée générale annuelle des notes biographiques de chaque personne candidate ainsi que le nom des références de deux membres en règle de la Fédération acadienne pour chaque candidature;
- g) d'inviter chaque personne candidate à se présenter, pour une période maximale de 5 minutes;
- h) s'il y a une seule candidature, de déclarer la personne candidate élue par acclamation;
- i) si plusieurs candidatures sont proposées, d'appeler le scrutin secret;
- j) de voir à la préparation et à la distribution des bulletins de vote par le secrétariat d'élections;
- k) de déclarer le vote clos;
- l) de voir à la cueillette des bulletins de vote par le secrétariat d'élections;
- m) de voir au dépouillement des bulletins de vote;
- n) de recevoir le résultat du scrutin soumis par le secrétariat d'élections;
- o) de proclamer, le cas échéant, la personne élue qui aura remporté la majorité simple selon le résultat du dépouillement des votes;
- p) si aucune personne n'obtient cette majorité simple, de recommencer le scrutin en éliminant la personne ayant recueilli le plus faible nombre de votes jusqu'à ce qu'on obtienne la majorité requise. En cas d'égalité en dernière position, le scrutin est repris;
- q) d'effectuer un recomptage des votes lorsqu'une personne candidate, appuyée par au moins trois délégués, en fait la demande. Ce recomptage est définitif;
- r) de voir à la destruction des bulletins de vote par le secrétariat d'élections suite à une proposition en ce sens de l'Assemblée.

ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

6.1 Présidence

La présidence de la Fédération est élue par les délégués à l'AGA pour un maximum de deux mandats consécutifs, chaque mandat étant d'une durée de deux ans.

6.2 Autres administrateurs

6.2 Autres administrateurs

6.2.1 Les administrateurs sont désignés par les organismes régionaux membres de la Fédération acadienne sans toutefois les représenter et selon le territoire défini à l'article 7.2.

6.2.2 L'administrateur désigné doit résider dans la région qu'il représente sans nécessairement être la présidence de l'organisme régional.

6.2.3 Le mandat de chaque administrateur est de deux ans, renouvelable une seule fois.

6.2.4 Selon la politique en vigueur, la présidence et cinq administrateurs sont élus lors des années paires ; les cinq autres administrateurs sont élus lors des années impaires.

6.2.5 Aucune direction générale ou son équivalent d'un organisme membre en règle de la Fédération ni aucun employé de la Fédération ne peut être nommé administrateur du Conseil d'administration.

6.2.6 Chacune des nominations est ratifiée par l'AGA.

6.2.7 En plus des administrateurs entérinés à l'AGA, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à deux administrateurs additionnels après étude de la composition du Conseil d'administration pour assurer une plus grande diversité relative au profil de compétence et d'équité en matière d'emploi. Le cas échéant, la durée du mandat de l'administrateur est le même que celui des autres administrateurs entérinés par l'AGA.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est un des paliers décisionnels de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. Il est responsable de la mise en œuvre des principes directeurs, des priorités, des orientations et des décisions de l'Assemblée générale annuelle. Il se réunit au moins cinq fois l'an, incluant préférentiellement deux réunions en personne.

7.2 Composition du Conseil d'administration

7.2.1 Les personnes suivantes siègent au Conseil d'administration :

- a) La présidence de la Fédération avec droit de vote prépondérant uniquement ;
- b) Un administrateur désigné par les organismes régionaux membres en règle selon le territoire défini ci-dessous :
 - Association du Centre communautaire de la Rive-Sud : comtés de Queens et Lunenburg
 - Association francophone de la Vallée d’Annapolis : comtés d’Annapolis, Kings et Hants
 - Conseil acadien de Par-en-Bas : comtés de Yarmouth et Shelburne
 - Centre communautaire francophone de Truro : comtés de Colchester et Cumberland
 - Conseil communautaire du Grand-Havre : comté de Halifax, incluant la région de Chezzetcook
 - Conseil communautaire Étoile de l’Acadie : comtés de Victoria et Cape Breton
 - La PICASSE, centre communautaire culturel : comté de Richmond et ville de Port Hawkesbury
 - Société acadienne de Clare : comté de Digby
 - Société acadienne Sainte-Croix : comtés de Pictou, Antigonish et Guysborough, incluant la région de Torbé
 - Société Saint-Pierre : comté d’Inverness
- c) La direction générale de la Fédération avec droit de parole uniquement.

7.2.2 Les directions générales des organismes membres peuvent siéger à titre d’observatrices, avec droit de parole lorsqu’autorisé par la présidence d’assemblée.

7.2.3 En plus des administrateurs entérinés à l’AGA, le Conseil d’administration peut nommer jusqu’à deux administrateurs additionnels après étude de la composition du Conseil d’administration pour assurer une plus grande diversité relative au profil de compétence et d’équité en matière d’emploi. Le cas échéant, la durée du mandat de l’administrateur est le même que celui des autres administrateurs entérinés par l’AGA.

7.3 Pouvoirs et responsabilités du Conseil d’administration

Le Conseil d’administration assume les responsabilités suivantes :

- a) voir à la poursuite des buts et des opérations générales de la Fédération;
- b) voir au respect des Statuts et Règlements de la Fédération et recommander des modifications à l’AGA, le cas échéant;
- c) adopter la programmation et le budget pour l’exercice financier et, le cas échéant, les révisions du budget;
- d) recevoir les rapports réguliers de la présidence, de la direction générale et les états financiers non vérifiés de la Fédération;
- e) réviser et adopter toutes les politiques et procédures de la Fédération;
- f) créer un comité d’audit composé de trois administrateurs, dont la personne chargée de la trésorerie, pour examiner les politiques financières de la Fédération;

- g) créer un comité de gouvernance composé de trois administrateurs pour examiner les Statuts et règlements et les politiques opérationnelles de la Fédération ;
- h) combler les vacances au Conseil d'administration et au Bureau de direction selon la politique établie, le cas échéant;
- i) procéder à l'embauche, à l'appréciation annuelle, à la suspension et au congédiement de la direction générale, déterminer son salaire et ses conditions de travail;
- j) déterminer le lieu et la date de l'AGA;
- k) recommander l'admission de nouveaux organismes membres à l'Assemblée générale annuelle, le cas échéant;
- l) décider de la suspension ou de la révocation d'un organisme membre conformément aux Statuts et règlements;
- m) recommander la nomination d'un conseiller juridique à l'Assemblée générale annuelle;
- n) recommander la nomination d'une firme comptable à l'Assemblée générale annuelle;
- o) recommander le montant de la cotisation annuelle à l'Assemblée générale annuelle;
- p) nommer les signataires autorisés de la Fédération;
- q) lors des années paires ou en cas de vacance, créer un comité de mise en nomination pour la présidence au plus tard 3 mois avant la tenue de l'AGA ;
- r) créer, au besoin, des comités ad hoc pour examiner toute question jugée nécessaire;
- s) assurer une communication soutenue avec les membres de la Fédération;
- t) étudier et décider de toute autre affaire devant être saisie par le Conseil d'administration;
- u) consulter au besoin les organismes membres sur toute question jugée pertinente.

7.4 Réunions et convocation du Conseil d'administration

7.4.1 Pour toute réunion régulière du Conseil d'administration, l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour proposé et est expédié par courriel au moins vingt-et-un (21) jours avant la date fixée pour la réunion.

7.4.2 Les membres qui désirent placer un sujet pour décision à l'ordre du jour du Conseil d'administration doivent normalement respecter le délai de convocation conformément à l'article 7.4.1 et soumettre les documents afférents sept jours avant la tenue du Conseil d'administration.

La décision finale quant à l'ajout d'un point à l'ordre du jour après la date limite revient de fait à la présidence de la Fédération acadienne.

7.4.3 Pour toute réunion régulière, l'ordre du jour doit comprendre au moins les points suivants :

- a) appel des membres;
- b) adoption de l'ordre du jour;
- c) adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- d) rapport de la présidence;
- e) rapport de la direction générale;
- f) rapport de la personne chargée de la trésorerie.

7.4.4 Une réunion spéciale du Conseil d'administration doit être convoquée par la présidence, avec au moins vingt-quatre (24) heures d'avis, si deux tiers (2/3) des membres du Bureau de direction en décident. L'avis de convocation est expédié par courriel et indique la ou les raisons de la réunion spéciale. Le Bureau de direction détermine les moyens technologiques pour la tenue de la réunion.

7.4.5 Lors d'une réunion spéciale ou d'urgence, on ne peut traiter de la suspension temporaire ou de la révocation d'un membre.

7.5 Quorum du Conseil d'administration

Le quorum est de cinquante pourcent plus un (50 % + 1) du total des membres.

7.6 Vote au Conseil d'administration

7.6.1 Chaque administrateur, ou son représentant mandaté, dispose d'un seul vote. Le vote par correspondance ou par procuration est inadmissible.

7.6.3 Toute proposition doit recevoir un vote majoritaire sinon elle est rejetée.

7.6.4 En cas d'égalité des voix, la présidence de la Fédération a une voix prépondérante.

ARTICLE 8 : BUREAU DE DIRECTION

Le Bureau de direction est l'un des paliers décisionnels de la Fédération. Il se réunit en cas d'urgence lorsqu'il s'avère impossible de convoquer le Conseil d'administration et ses décisions sont entérinées dans les meilleurs délais par le Conseil d'administration.

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale annuelle, les administrateurs se choisissent des personnes pour former le Bureau de direction.

8.1 Composition du Bureau de direction

Le Bureau de direction est composé de :

- a) la présidence de la Fédération;
- b) une vice-présidence;
- c) une personne chargée de la trésorerie;
- d) une personne chargée du secrétariat;
- e) la direction générale de la Fédération, avec droit de parole et non droit de vote.

8.2 Vote au Bureau de direction

Les décisions du Bureau de direction sont prises à la majorité des voix, la présidence exerçant un vote prépondérant uniquement. Le vote par correspondance ou par procuration est inadmissible.

8.3 Quorum du Bureau de direction

Le quorum du Bureau de direction est de trois (3) membres votants.

8.4 Dates et lieux des réunions du Bureau de direction

Le Bureau de direction fixe lui-même les dates et lieux de ses réunions.

8.5 Réunions et convocation du Bureau de direction

8.5.1 Pour toute réunion régulière du Bureau de direction, l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour proposé et est expédié par courriel au moins sept jours (7) jours avant la date fixée pour la réunion.

8.5.2 Une réunion spéciale du Bureau de direction peut être convoquée par la présidence, avec au moins vingt quatre (24) heures d'avis. L'avis est expédié par courriel et indique la ou les raisons de la réunion spéciale.

ARTICLE 9 : MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

9.1 Présidence

9.1.1 La présidence est la porte-parole officielle de la Fédération. La présidence remplit les fonctions usuelles d'une présidence ou celles prévues dans les Statuts et Règlements. La présidence fait partie, de droit, de tous les comités de la Fédération.

9.1.2 La présidence préside toutes les réunions du Bureau de direction, du Conseil d'administration de même que les Assemblées générales, annuelles et spéciales. Elle peut déléguer la présidence de l'Assemblée générale annuelle sur approbation des membres présents.

9.2 Vice-présidence

La vice-présidence remplit le mandat de la présidence en cas d'incapacité temporaire ou de démission de cette dernière.

9.3 Trésorerie

La personne chargée de la trésorerie voit à la présentation des états financiers en temps opportun.

9.4 Secrétariat

La personne chargée du secrétariat voit à la présentation des procès-verbaux en temps opportun.

9.5 Durée des mandats et renouvellement

9.5.1 Les administrateurs nouvellement élus au Conseil d'administration entrent en fonction dès la clôture de l'Assemblée générale annuelle.

9.5.2 Les membres du Bureau de direction entrent en fonction dès leur élection, lors de la réunion du Conseil d'administration suivant immédiatement la clôture de l'Assemblée générale annuelle.

9.6 Démission d'un administrateur ou d'un dirigeant

9.6.1 En cas de vacance au Conseil d'administration, le poste est comblé par intérim par l'organisme représenté.

9.6.2 En cas de vacance au Bureau de direction, le poste est comblé par intérim parmi les administrateurs.

9.7 Révocation du mandat d'un administrateur ou d'un dirigeant

Le mandat d'un administrateur ou d'un dirigeant peut être révoqué par une résolution des deux tiers (2/3) du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 : DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est la première gestionnaire de la Fédération.

10.1 Rôle et fonctions de la direction générale

Il incombe à la direction générale :

- a) de conseiller le Bureau de direction, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale annuelle sur toute question relevant de la responsabilité de l'organisme;
- b) d'assister à toutes les réunions du Bureau de direction, du Conseil d'administration, aux assemblées spéciales et à l'Assemblée générale annuelle avec droit de parole mais sans droit de vote. La direction générale est membre d'office de tous les comités avec droit de parole mais sans droit de vote;
- c) d'agir comme un des porte-parole de la Fédération;
- d) d'agir en tant que secrétaire d'assemblée et d'être responsable des procès-verbaux, des convocations, des livres et des écritures;
- e) d'assurer la conformité avec la *Loi sur les Sociétés* (Societies Act) et les Statuts et Règlements;
- f) de présenter, au Conseil d'administration, toute modification aux Statuts et Règlements.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.1 Inspection des livres de la Fédération

Tout membre de la Fédération acadienne peut faire l'inspection des états financiers annuels et des procès-verbaux au siège social de l'organisme entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours de congé, sur avis préalable d'au moins soixante-douze (72) heures. Tous les autres livres et registres de la Fédération acadienne peuvent être inspectés au siège social de l'organisme, moyennant un préavis raisonnable, jusqu'à deux jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

11.2 Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse se déroule du 1^{er} avril au 31 mars.

11.3 Signataires

- a) La présidence et la direction générale signent toutes les quittances, tous les actes et tous les titres au nom de la Fédération ainsi que tout contrat se rapportant aux opérations et peuvent y apposer le sceau.
- b) Le Conseil d'administration nomme trois (3) signataires des chèques et des effets de commerce. La signature de deux (2) des trois (3) signataires est requise.

11.4 Sceau

La direction générale assure la garde du sceau au siège social.

11.5 Pouvoir d'emprunt

Le pouvoir d'emprunt de la Fédération acadienne ne peut s'exercer que suite à une résolution spéciale de l'Assemblée générale annuelle.

11.6 Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération et ne doivent pas tirer profit du poste qu'ils occupent. Toutefois, un administrateur ou un dirigeant peut être compensé de façon raisonnable pour les frais occasionnés dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

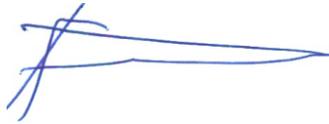
Toute proposition d'abrogation ou d'amendement aux Statuts et Règlements doit être précédée d'un avis de modification afin que les membres en soient saisis avant de se prononcer sur l'adoption de la proposition de modification.

12.1 Formalités

- a) Tout membre en règle peut soumettre au Conseil d'administration un avis de modification relatif à l'adoption d'un nouveau règlement, à l'abrogation d'une disposition déjà en vigueur ou à sa modification en indiquant la teneur de la proposition, au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.
- b) L'avis de nouveau règlement, d'abrogation ou de modification aux Règlements et sa proposition doivent être expédiés en même temps que l'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle.
- c) L'adoption de nouveau règlement, d'abrogation ou de modification exige le vote d'au moins trois quarts (3/4) des délégués à l'Assemblée générale annuelle, pourvu qu'il en ait été donné avis préalable dans les délais prescrits.
- d) Tout changement aux Statuts se fait par résolution extraordinaire ; le vote exigé est d'au moins les trois quarts (3/4) des délégués à l'Assemblée générale annuelle.

- e) L'entrée en vigueur des Statuts et Règlements et de ses modifications est assujettie à l'approbation du registraire provincial (L.R. ch. 286, art. 11).

**En foi de quoi, ont signé au nom de la Fédération acadienne
de la Nouvelle-Écosse :**



Kenneth Deveau, président



Marie-Claude Rioux, directrice générale



54, rue Queen, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 1G3
tél. : 902.433.0065 / téléc. : 902.433.0066
www.AcadieNE.ca

